

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le six juin à 20h00, le Conseil Municipal de BESSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Noisy, sous la présidence de Monsieur Jacques MORONVAL, Maire de Bessines.

Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 17

Date de la convocation : 31 mai 2019

NOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Jacques MORONVAL	X		
Noëlle ROUSSEAU	X		
Patrick THOMAS	X		
Christophe SAUZEAU	X		
Brigitte SOLDERA	X		
Bruno FUMERON	X		
Michel VOINEAU	X		
Michel ROBICHON	X		
Dany RENAUD		X	
Nathalie PETIT	X		Arrive à 20h26 Brigitte SOLDERA
Véronique NIGNOL	X		
Odile NIVELLE	X		
Serge GELIN		X	Christophe SAUZEAU
Muriel HARYMBAT	X		
Anthony SAINT-MARTIN		X	
Bernard PITHON	X		
Francis GUILLEMET	X		
Nathalie PINEAU- COURJAUD		X	Francis GUILLEMET
Touhami SEGHROUCHNI	X		

ORDRE DU JOUR

- 1- Subventions aux associations – Année 2019
- 2- Approbation du Compte Administratif 2018
- 3- Affectation du résultat au budget principal
- 4- Vote du budget 2019 – correctif -
- 5- ID 79 : modifications statutaires
- 6- Règlement Départemental de défense extérieure contre l'incendie : validation de la liste des PEI (points d'eau incendie) -
- 7- Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes : appel à contribution 2019
- 8- Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Ville de Niort rue des 3 Ponts
- 9- Avenant voirie de Chanteloup
- 10- Modification limites agglomération RD 3
- 11- Reprises de concessions en état d'abandon
- 12- Rémunération des animateurs du Centre de Loisirs
- 13- Convention avec la Ligue de l'enseignement
- 14- Dénomination « Les Jardins du Bief Jaron »
- 15- Temps de travail et horaires du service atelier
- 16- Tarifs municipaux enfance et jeunesse annule et remplace la délibération n°3619 du 2 mai 2019
- 17- Validation du PEDT suite au renforcement du comité de pilotage à la demande des enseignants
- 18- CAN : modification statutaire et régularisation législative et prise de la compétence eau au 1/1/2020

POINT 1 : Subventions aux associations – Année 2019

Après la présentation par Monsieur le Maire des renouvellements de subventions et des nouvelles demandes pour l'année 2019,

↳ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder les subventions mentionnées ci-dessous :

Noms Associations	Rappel 2018	2019
ACCA	300	300
Anciens combattants	310	310
APE	690	0
ASCOBE	930	930
Association Promotion de l'Angélique	80	80
Bessines Animation	800	800
Bessines ASPTT	540	540
Bibliothèque	920	920
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	135	84

Club détente et loisirs	295	295
Collège de Frontenay Rohan Rohan	80	0
Conciliateur de justice	90	90
Randonneurs Bessinois	50	50
Coopération internationale Ascobe / Ezimé (Jumelage)	1 500	1 500
Tennis Club	620	550
UDAF	260	0
Syndicat des Marais Mouillés	1 000	1 000
USEP Maternelle	240	240
USEP Elémentaire	240	240
VO2 Bessines	50	0
TOTAL	9 130	7 929

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

POINT 2 : Approbation du Compte administratif 2018

Le Conseil, réuni sous la présidence de M. Bernard PITHON, élu président de séance en application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, délibérant sur les résultats du compte administratif exercice 2018 pour le budget principal dressé par Monsieur Jacques MORONVAL, maire qui s'est retiré au moment du vote :

Le résultat de clôture de l'exercice 2018 présente un excédent de fonctionnement de **175 770,80 €** et un excédent d'investissement de **9 782,09 €**.

Le résultat cumulé de clôture fait apparaître un excédent de fonctionnement de 175 770,80 € + 324 497,80 € = **500 268,60 €** et un excédent d'investissement de 9 782,09 € + 481 021,71 € = **490 803,80 €** avec **544 240,79 €** de restes à réaliser en dépenses et **1489 165,55 €** en recettes.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- constate les identités de valeurs avec le compte de gestion ;
- adopte les résultats.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

POINT 3 : Affectation du résultat au budget principal

Rappel :

Le résultat de clôture de l'exercice 2018 présente un excédent de fonctionnement de **175 770,80 €** et un excédent d'investissement de **9 782,09 €**.

Le résultat cumulé de clôture fait apparaître un excédent de fonctionnement de 175 770,80 € + 324 497,80 € = **500 268,60 €** et un excédent d'investissement de 9 782,09 € + 481 021,71 € = **490 803,80 €** avec **544 240,79 €** de restes à réaliser en dépenses et **1489 165,55 €** en recettes.

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de la manière suivante :**

- ◇ 490 803,80 € au 001 (recettes d'investissement)
- ◇ 420 268,60 € au 002 (recettes de fonctionnement)
- ◇ 80 000 € au 1068 (recettes d'investissement)

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

POINT 4 : Vote du budget principal 2019 (annule et remplace la délibération 31-19 du 4 avril 2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1612-6 « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent »

Ainsi, la section de fonctionnement est votée en recettes à 1 998 061,60 € et en dépenses à 1 561 977,24 €.

La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à 2 569 838,19 €.

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le budget principal 2019.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 5 : Agence Technique Départementale des Deux-Sèvres : modification statutaire

La création de l'Agence technique départementale a été approuvée par délibérations concordantes du Département et des communes et établissements publics intercommunaux qui en sont membres. L'Agence a été installée en février 2018. Après une année de fonctionnement, il convient d'ajuster et préciser les statuts de l'Agence.

Les modifications proposées portent principalement sur les points suivants :

- les conséquences de la création de communes nouvelles sur les modalités d'adhésion et de représentation des membres au sein de l'Agence ;
- la précision de la compétence de l'Agence en matière d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29, L2131-1, L2131-2, L.5511-1 ;

Vu la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2018 de la commune de Bessines approuvant l'adhésion à l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant qu'après une année de fonctionnement, les statuts doivent être ajustés notamment s'agissant des conséquences de la création de communes nouvelles ;

⇒ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de donner son accord aux modifications apportées aux statuts de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres et d'approuver les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 6 : Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie :

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 07/07/17 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Deux-Sèvres (RDDECI 79),

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres relatives aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune,

⇒ Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 7 : Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes : appel à contribution 2019

Ce fonds a pour mission d'accompagner des projets individuels ou collectifs afin de favoriser la démarche d'insertion socio-professionnelle des jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté financière.

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a fixé le montant de la participation de la commune de Bessines à 700 €.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
15	0	2

POINT 8 : Convention de transfert de maîtrise d’ouvrage entre la commune et la Ville de Niort rue des Trois Ponts

Le pont rivière (Pont PR27) est un pont en maçonnerie ancien permettant le franchissement du Bief de Grenouillet, bras annexe de la Sèvre, pour les véhicules circulant sur une route communale reliant le Bourg de Sevreau (Commune de Niort) et la Commune de Bessines.

Cet ouvrage a un appui fondé sur le territoire de la Ville de Niort et l’autre appui fondé sur le territoire de la Commune de Bessines.

En 2013, le cabinet d’inspection des ouvrages d’art, Socotec, missionné par la Ville de Niort, a réalisé l’inspection détaillée de l’ouvrage. Cette dernière met en avant le mauvais état de l’ouvrage qui nécessite des travaux de remise en état à court terme, afin de pérenniser la structure.

La pathologie principale identifiée est le décollement des bandeaux, il s’agit d’une ouverture de la voûte, identifiée par l’écartement des deux façades maçonnées de part et d’autre de la route. Les pathologies secondaires qui en découlent sont des fracturations profondes de la maçonnerie sous la voûte.

Ces pathologies sont typiques d’une surcharge, probablement liée à la modification des conditions de circulation et à l’augmentation du trafic depuis la conception de l’ouvrage. Le pont tend vers son état limite de service avec possibilité de rupture.

Compte tenu de l’importance de ce pont sur cet axe de communication, la Ville de Niort et la Commune de Bessines envisagent l’installation de tirants d’enserrement à court terme.

Le projet de rénovation du pont répond aux attentes des 2 maîtres d’ouvrage, Ville de Niort et Commune de Bessines. Il fait l’objet d’une même opération comprenant la maîtrise d’œuvre et les travaux.

Afin de mettre en place une maîtrise d’ouvrage unique sur ce projet, qui englobera le suivi opérationnel et administratif de l’ensemble, il a été convenu qu’une seule structure, la Ville de Niort, assure la maîtrise d’ouvrage de cette opération de rénovation.

Pour ce faire, une convention de transfert de maîtrise d’ouvrage entre les deux collectivités fixant les conditions et détaillant les coûts prévisionnels est nécessaire.

L’enveloppe financière affectée au projet est estimée à 55 000 € TTC avec une participation prévisionnelle de la Commune de Bessines de 50 % du coût total, soit un montant de 27 500 € TTC.

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **approuve la convention de transfert de maîtrise d’ouvrage entre la Commune de Bessines et la Ville de Niort ;**
- **autorise le Maire à signer la convention et toutes pièces afférentes à l’opération.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
16	0	1

POINT 9 : Avenant marche de voirie de Chanteloup (point retiré de l'ordre du jour)

POINT 10 : Modification des limites de l'agglomération sur la RD 3

M. le Maire fait part au Conseil de la nécessité de modifier les limites d'agglomération sur la RD3.

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal rejette la proposition par 8 voix contre et 3 abstentions.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
6	8	3

POINT 11 : Reprise de concessions en état d'abandon

Après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions suivantes :

- concession délivrée le 20 Mai 1902 à Madame Marie CHASSEAU et le (date inconnue) à Madame Françoise CHASSEAU, dans le cimetière communal, division **B**, sous le n° **1**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon
- concession délivrée le 8 Juillet 1915 à Madame Madeleine CHASSEAU et le 17 Novembre 1909 à Monsieur Pierre LEDON, dans le cimetière communal, division **C**, sous le n° **6**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon
- concession délivrée le 20 Décembre 1922 à Monsieur André POUVREAU, le 03 Mars 1926 à Madame Marie POUVREAU née LEDON et le 14 Juillet 1870 à Madame Marie Catherine LEDON née BATAILLE, dans le cimetière communal, division **C**, sous le n° **7**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon
- concession délivrée le 08 Mars 1896 à Madame Clémentine RIFFAUD, dans le cimetière communal, division **C**, sous le n° **8**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon
- concession délivrée le 21 Octobre 1894 à Madame Madeleine LUCAS épouse PETIT, le 29 Novembre 1926 à Monsieur Pierre FESTY, le 06 Avril 1931 à Madame Marie FESTY née

PETIT et le 07 Janvier 1912 à Monsieur Pierre PETIT, dans le cimetière communal, division **D**, sous le n° **6**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le ? 1908 à Monsieur Jean GUILLOTEAU et le 02 Octobre 1863 à Madame Françoise Marie GUILLOTEAU née PILLOT, dans le cimetière communal, division **D**, sous le n° **7**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 26 Août 1909 à Monsieur François PARIS, le 22 Octobre 1873 à Madame Augustine Françoise PARIS et le (?) 1896 à Monsieur Alfred PARIS, dans le cimetière communal, division **D**, sous le n° **8**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 30 Octobre 1874 à Monsieur Pierre Antonin JOURDAIN, dans le cimetière communal, division **D**, sous le n° **9**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 31 Mai 1904 à Madame Marie-Louise Marguerite DUGUE, dans le cimetière communal, division **D**, sous le n° **16**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 08 Février 1931 à Monsieur Louis GEOFFROY, le 07 Octobre **1932** à Madame Angélique Marie Magdeleine GEOFFROY née MARTEAU et le 26 Mars 1897 Mademoiselle Anaïs Françoise Angéline GEOFFROY, dans le cimetière communal, division **E**, sous le n° **6**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 09 Octobre 1919 à Madame Pauline JOURDAIN épouse PARIS, dans le cimetière communal, division **E**, sous le n° **7**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 05 Mars 1953 à Madame Elisa Hortense BOURET épouse MARBOUTY, dans le cimetière communal, division **E**, sous le n° **9**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 21 Septembre 1867 à Monsieur Calixte Jean BOURET, dans le cimetière communal, division **E**, sous le n° **10**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 28 Mars 1857 à Monsieur Jean-Pierre BOURRET, dans le cimetière communal, division **E**, sous le n° **11**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 24 Mars 1903 à Madame Marie Anne BABOU veuve BOURET épouse FAVRIOU et le 30 Août 1882 à Monsieur Calixte BOURET, dans le cimetière communal, division **E**, sous le n° **12**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 18 Octobre 1872 à Madame Marie BOURET née ROUSSEAU, dans le cimetière communal, division **E**, sous le n° **13**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 16 Juillet 1926 à Monsieur François LUCAS et le 13 Mai 1932 à Madame Marguerite Louise LUCAS née DERE, dans le cimetière communal, division **F**, sous le n° **8**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 23 Septembre 1910 à Monsieur Jean COUILLAUD, le 04 Juillet 1899 à Madame Marie COUILLAUD née MOREAU et le 24 Septembre 1903 à Madame Marie-Alice COUILLAUD, dans le cimetière communal, division **F**, sous le n° **9**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

- concession délivrée le 24 Décembre 1882 à Monsieur Alexandre PROUST, dans le cimetière communal, division **F**, sous le n° **11**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon
- concession délivrée le 30 Juin 1905 à Monsieur Jean MARBOUTY, dans le cimetière communal, division **F**, sous le n° **12**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon
- concession délivrée le 23 janvier 1911 à Madame Jeanne MARBOUTY née RENAUDIE, dans le cimetière communal, division **F**, sous le n° **13**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon
- concession délivrée le ? date inconnue (plus de 30 ans), à nom (s) prénom (s) inconnu (s), dans le cimetière communal, division **F**, sous le n° **14**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon
- concession délivrée le 11 Mars 1920 à Madame Clémentine PROUST veuve VIEN, dans le cimetière communal, division **F**, sous le n° **15**, concession qui a plus de trente ans d'existence, dont l'état d'abandon a été constaté les 3 mars 2010 et 10 avril 2019, dans les conditions prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2223-12 et R.2223-17 à R. 2223-21,

Considérant que les concessions mentionnées ci-dessus ont plus de trente ans d'existence, que les dernières inhumations remontent à plus de dix ans, et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire des dites concessions, en son nom et au nom de ses successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles nuisent au bon ordre et à la décence du cimetière,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1- décide que les concessions mentionnées ci-dessus dans le cimetière communal sont réputées en état d'abandon,

2- autorise Monsieur le Maire à reprendre les dites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 12 : Rémunération des animateurs occasionnels du Centre de Loisirs à compter du 01/07/2019

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil que les activités du Centre de Loisirs pendant les vacances scolaires nécessitent le recrutement de vacataires qui assureront l'accueil et l'encadrement des enfants du 8 au 26 juillet 2019 inclus.

Monsieur le Maire propose de procéder au recrutement de vacataires sur la période précitée. Afin de faciliter la gestion des horaires du personnel vacataire intervenant sur l'accueil de loisirs, il est envisagé de déterminer des temps de rémunération forfaitaire par ½ journée, par journée de travail et un supplément nuit de 20 € par nuit.

Un forfait de 80 € est attribué à tous les animateurs vacataires pour la préparation des vacances d'été.

GRADES	DIPLOMES	Forfait Brut préparation « vacances été » au 01/07/2019	Forfait ½ journée Brut au 01/07/2019	Forfait journée Brut au 01/07/2019	Forfait Nuit Brut au 01/07/2019
Animateur	BAFA	80 €	37,50 €	75,00 €	20,00 €
Animateur stagiaire	En cours d'acquisition du BAFA	80 €	35,00 €	70,00 €	20,00 €

Des autorisations exceptionnelles d'absence pourront être accordées sur présentation d'un justificatif en cas de décès d'un parent ou allié dans les mêmes conditions que pour les personnels titulaires de la commune de Bessines.

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide les forfaits mentionnés ci-dessus.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 13 : Convention avec la Ligue de l'Enseignement

La commune a sollicité la Ligue pour proposer des intervenants professionnels sur les temps périscolaires. Les intervenants seront soit des salariés, soit des bénévoles de la Ligue soit des partenaires extérieurs.

En contrepartie du travail de programmation et de gestion des intervenants, la collectivité verse à la Ligue 55 € par heure d'intervention programmée.

L'annexe 1 précise toutes les modalités pratiques ainsi que le coût prévisionnel des interventions. Ainsi, sur la base de 8 interventions par semaine « scolaire » (soit 2 par jour sur les lundis, mardis, jeudis, vendredis) le coût s'élèverait à $134 \times 55 \text{ €} \times 2$ soit 14 740 €.

Cette convention est fixée pour l'année scolaire 2019-2020.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention jointe en annexe.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 14 : Dénomination « les Jardins du Bief Jaron »

Le Maire propose au Conseil de nommer les jardins partagés, la fruitière et le champ d'angélique « les Jardins du Bief Jaron »

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide cette dénomination.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 15 : Temps de travail et horaires du service « atelier »

Les élus de la Commission du Personnel ont souhaité accéder à la demande des agents de l'atelier liée aux horaires d'été, à savoir réduire la durée de travail sur cette période en l'uniformisant sur l'année.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2019, ces agents effectueront 35 h par semaine toute l'année. Les heures de travail journalières seront identiques annuellement, à savoir le matin de 7h45 à 12h00 et l'après-midi de 14h00 à 16h45.

Des modalités peuvent être mises en œuvre dans le cas d'événements climatiques exceptionnels.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 28 mai 2019, il est demandé au Conseil de valider ces modifications.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide la modification du temps de travail et les horaires du service « atelier ».

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 16 : Tarifs municipaux Enfance et Jeunesse (annule et remplace la délibération 36-19 du 2 mai 2019)

Tarifs municipaux au 8 juillet 2019

Familles Bessinoises (ou si l'un des parents réside à Bessines)

Votre Quotient Familial est →	De 0 à 550	De 551 à 770	De 771 à 1250	Plus de 1251
CANTINE du lundi au vendredi	2,10 €			
GARDERIE du MATIN de 7h30 à 8h35	0,80 €	1,00 €		
PERISCOLAIRE du soir de 15h45 à 18h30				
15h45-16h30 Activités APS Les enfants ne peuvent pas être récupérés	Gratuit			
16h30-17h30 Goûter fourni par la municipalité Les enfants peuvent être récupérés à tout moment (sauf s'ils se sont inscrits dans des ateliers)	1,00 €	1,20 €		
17h30-18h30 Les enfants peuvent être récupérés à tout moment (sauf s'ils se sont inscrits dans des ateliers)	0,80 €	1,00 €		
Après 18 h 30	Pénalité de retard = 5 €			
Périscolaire mercredis (fonctionne de 13h30 à 18h30)	5,00 €	6,00 €	6,50 €	7,50 €

Familles Bessinoises (ou si l'un des parents réside à Bessines)

Votre Quotient Familial est →	De 0 à 550	De 551 à 770	De 771 à 1250	Plus de 1251
ACCUEIL DE LOISIRS				
Tarif de Base	14,00 €	17,00 €	21,00 €	25,00 €
Régime général				

Tarif journalier	5,00 €	13,00 €	21,00 €	25,00 €
Tarif semaine	20,00 €	52,00 €	85,00 €	96,00 €
Autres régimes (MSA)				
Tarif journalier	14,00 €	17,00 €	21,00 €	25,00 €
Tarif semaine	56,00 €	78,00 €	85,00 €	96,00 €
Votre Quotient Familial est →	De 0 à 550	De 551 à 770	De 771 à 1250	Plus de 1251
SEJOURS				
Sur Bessines				
Tarif journalier	20,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €
Hors Bessines				
Tarif journalier	35,00 €	45,00 €	55,00 €	65,00 €

Familles NON Bessinoises				
Votre Quotient Familial est →	De 0 à 550	De 551 à 770	De 771 à 1250	Plus de 1251
CANTINE du lundi au vendredi	3,00 €			
GARDERIE du MATIN de 7h30 à 8h35	0,80 €	1,30 €		
PERISCOLAIRE du soir de 15h45 à 18h30				
15h45-16h30 Activités APS Les enfants ne peuvent pas être récupérés	Gratuit			
16h30-17h30 Goûter fourni par la municipalité Les enfants peuvent être récupérés à tout moment (sauf s'ils se sont inscrits dans des ateliers)	1,00 €	1,50 €		
17h30-18h30 Les enfants peuvent être récupérés à tout moment (sauf s'ils se sont inscrits dans des ateliers)	0,80 €	1,30 €		
Après 18 h 30	Pénalité de retard = 5 €			
Périscolaire mercredis (fonctionne de 13h30 à 18h30)	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €

Familles NON Bessinoises				
Votre Quotient Familial est →	De 0 à 550	De 551 à 770	De 771 à 1250	Plus de 1251

ACCUEIL DE LOISIRS					
Tarif de Base		20,00 €	22,00 €	26,00 €	31,00 €
Régime général					
Tarif journalier		11,00 €	18,00 €	26,00 €	31,00 €
Tarif semaine		45,00 €	72,00 €	106,00 €	120,00 €
Autres régimes (MSA)					
Tarif journalier		20,00 €	22,00 €	26,00 €	31,00 €
Tarif semaine		80,00 €	90,00 €	106,00 €	120,00 €
Votre Quotient Familial est →					
	De 0 à 550	De 551 à 770	De 771 à 1250	Plus de 1251	
SEJOURS					
Sur Bessines					
Tarif journalier		35,00 €	45,00 €	55,00 €	65,00 €
Hors Bessines					
Tarif journalier		50,00 €	60,00 €	70,00 €	80,00 €

PERISCOLAIRE DES MERCREDIS :

Rappel : toute absence non justifiée à l'avance ou sans certificat médical, sera due par les parents.

Accueil de Loisirs des vacances scolaires :

Rappel : le règlement de l'accueil de loisirs des vacances scolaires se fait par facturation en fin de période, auprès du Trésor public de Frontenay Rohan Rohan.

Les inscriptions se font à la journée, à la semaine ou au séjour.

Toute absence non justifiée à l'avance ou sans certificat médical, sera due par les parents.

Un tarif préférentiel est établi pour toutes les familles à partir du 2^{ème} enfant présent soit à l'accueil de loisirs les mercredis et/ou pendant les vacances, soit en séjour :

- 15 % de réduction sera appliqué sur le tarif du 2^{ème} enfant
- 30 % de réduction sera appliqué sur le tarif du 3^{ème} enfant.

Les réductions s'appliquent sur le ou les plus jeune(s) des enfants de la fratrie.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide les tarifs ci-dessus.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 17 : Validation du PEDT suite au renforcement du comité de pilotage

Il a été décidé qu'un enseignant de chaque cycle soit présent lors des comités de pilotage biannuels. Il est demandé au Conseil de valider le PEDT précisant cette modification de la composition du comité de pilotage.

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide le PEDT modifié suite au renforcement du comité de pilotage par un enseignant de chaque cycle.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 18 : CAN modification statutaire et régularisation législative et prise de compétence eau au 1/1/2020

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 66 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 8 février 2019 ;

Considérant que la loi NOTRe a engagé un processus de renforcement et de développement des compétences des communautés d'agglomération ; en effet, cette loi pose une étape supplémentaire en faisant figurer, au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020, **l'eau, l'assainissement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales.**

Considérant par ailleurs qu'il convient de procéder à la régularisation législative de certaines compétences obligatoires déjà exercées, à savoir d'une part, au titre de la compétence aménagement de l'espace communautaire : **la définition, création, réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.**

En matière d'accueil des gens du voyage : **création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

La compétence eau sera transférée des communes aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, le législateur souhaitant rationaliser l'action publique en la matière.

L'alimentation en eau potable recouvre la protection de la ressource, la production et la distribution. A ce jour, les habitants de la CAN sont desservis en eau potable par l'un des cinq syndicats suivants : Syndicat des Eaux du Vivier (SEV), Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance (SIEPDEP VC), Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B (SMAEP 4B), Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD), Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO) ou par une régie communale pour Beauvoir sur Niort, La Foye Monjault et Mauzé sur le Mignon.

La révision statutaire sera entérinée par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité comprenant nécessairement la commune dont la population est la plus nombreuse.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les modifications apportées aux statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais tels qu'ils sont joints en annexe. (Les modifications figurent en gras et italique)

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 32